St-Mathieu

Ministère de l'Éducation

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE : POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec

Pour information

École St-Mathieu
Téléphone : 418-652-2155

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 1

INTRODUCTION 2

Conflit, violence ou intimidation ? 3

INFORMATIONS GÉNÉRALES 5

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT 5

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ 5

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION 5

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1) 6

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) 6

MESURES DE PRÉVENTION 6

COLLABORATION AVEC LES PARENTS 7

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE 8

CONFIDENTIALITÉ 10

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE 12

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT 16

SANCTIONS DISCIPLINAIRES 16

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES 18

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL 18

RESSOURCES 19

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE 19

PRÉAMBULE

Le présent modèle de plan de lutte est le résultat d'un travail collaboratif intervenu entre le ministère de l'Éducation et son réseau d'agents de soutien régionaux. Bonifié par les divers commentaires obtenus de plusieurs de leurs partenaires, il tient notamment compte des suggestions formulées lors de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document, sauf lorsque ceux-ci sont cités.

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement. En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement[1] d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);

- Ce plan de lutte comprend des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'établissement d'enseignement envers l'élève, qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il prévoit également les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'établissement d'enseignement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.2);

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);

- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposé par le directeur de l'école;

- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);

- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	St-Mathieu
Nom de la directrice ou du directeur	Mélissa Matte
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	559
Autres caractéristiques	Milieu multiethnique
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, collaboration, engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Assurer une application cohérente du code de vie à l'école et au service de garde Faire vivre aux élèves un programme d'enseignement permettant de développer leurs compétences socioémotionnelles Renforcer le sentiment d'appartenance et l'implication dans la vie de l'école de tous les membres de la communauté éducative

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Projet éducatif
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Mélissa Matte, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Geneviève Renaud, directrice adjointe Andréane Tapin, enseignante au préscolaire Anne-Marie Vachon, enseignante de francisation Louise-Andrée Thibodeau, enseignante 2e cycle
Mandats du comité	Atteindre les objectifs du projet éducatif
Fréquence des rencontres du comité	1 fois par mois

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	▪ Assure un climat d'écoute et de confiance; ▪ Offre un temps de dénonciation à chaque cycle (voir annexe 4); ▪ Assure un suivi auprès des parents; ▪ Met en œuvre un suivi planifié auprès de l'élève; Au besoin prévoit des rencontres ponctuelles ou régulières avec un membre du personnel des services complémentaires (éducatrice spécialisée, psychologue);

	▪ Ne laisse jamais seuls l'élève victime et l'élève auteur de l'acte; ▪ Offre un temps de dénonciation à chaque cycle; Soutient les efforts des victimes pour s'intégrer au milieu scolaire si nécessaire.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	▪ Assure la médiation d'un adulte s'il y a un contact entre la victime et l'auteur; ▪ Assure une intervention éducative auprès de l'auteur; ▪ Accompagne la famille vers des ressources, au besoin; ▪ Applique les sanctions prévues à la démarche pour contrer l'intimidation et la violence Selon l'évaluation du niveau de gravité de la situation, différentes sanctions seront appliquées. Nous sommes d'avis que les sanctions doivent dissuader la récidive tout en ayant une visée éducative. Pour chaque infraction commise, nous sommes d'avis qu'un geste de réparation doit être appliqué par l'auteur de l'acte. ✓ La réparation peut s'effectuer auprès de l'élève victime, si nous jugeons que cela répond au besoin de l'élève victime; ✓ La réparation doit avoir une portée plus large, par exemple, faire une affiche en lien avec la dénonciation des actes d'intimidation. o Travailler sur lui-même. o Prise de conscience, o Se mettre à la place de la victime, o Doit nécessairement faire des excuses verbales ou écrites

Référentiel décisionnel d'application des sanctions, gestes de réparation et du soutien

Agression verbale ou écrite, physique, matérielle psychologique, sociale et/ou sexuelle.

GRAVITÉ	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
EXEMPLES DE CONSÉQUENCES ET SANCTIONS	Interdit de contact avec la victime Fiche de réflexion à compléter à la maison Restrictions en lien avec le geste posé ex : pas de soccer Appel aux parents	Interdit de contact avec la victime Fiche de réflexion à compléter à la maison Retraits durant les pauses ou le midi Mise en place d'un plan d'action ou d'un contrat Rencontre avec la direction Appel aux parents	Interdit de contact avec la victime Fiche de réflexion à compléter à la maison Suspension (interne ou externe) Rencontre avec la direction Rencontre avec les parents Mise en place d'un plan d'intervention
EXEMPLES DE MOYENS DE RÉPARATION OU RÉTABLISSEMENT	Lettre d'excuse Facturation ou remplacement pour le bris ou le vol Travaux communautaires Rencontre avec l'élève victime si bénéfique pour ce dernier	Lettre d'excuse Facturation ou remplacement pour le bris ou le vol Travaux communautaires Rencontre avec l'élève victime si bénéfique pour ce dernier	Lettre d'excuse Facturation ou remplacement pour le bris ou le vol Travaux communautaires **Pas de rencontre avec l'élève victime**
MESURES D' AIDE ET DE SOUTIEN	Rencontre avec l'éducatrice spécialisée Travail de recherche	Participation à un ou des ateliers de résolution de conflit ou autre	Rencontre individuelle avec un policier (les parents peuvent y assister) Référence vers un professionnel en milieu scolaire, au besoin Référence au CLSC si nécessaire

***Selon la situation d'intimidation ou de violence ou en fonction de la fréquence ou gravité de la situation, un élève peut faire l'objet d'une intervention de niveau 2, et ce, même s'il s'agit d'une première intervention.**

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Mobilisation CVI
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Manque de cohérence dans l'application des règles de vie Sentiment d'injustice
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Objectifs du projet éducatif : Assurer une application cohérente du code de vie à l'école et au service de garde Faire vivre aux élèves un programme d'enseignement permettant de développer leurs compétences socioémotionnelles

Actes de violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Aucun
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Aucune

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Aucun constat
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Aucune

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	**Auprès des élèves :** • Système de dépistage prévu une fois par cycle (billets de dénonciation) • Analyse des actes de violence à partir des billets de dénonciation pour cibler nos interventions; • Jeux organisés au besoin sur la cour lors des récréations, durant l'heure du dîner et après la classe; • Présence d'éducatrices spécialisées ou d'éducateurs du service de garde sur la cour, lors des récréations; • Système disciplinaire clair et cohérent (règles de vie, renforcements, sanctions); • Participation des élèves aux règles de classe et à la vie de l'école; • Activités qui visent le développement de compétences sociales et émotionnelles • L'entraide par les pairs (jumelage de classe); • Élèves brigadiers scolaires; • Activités de sensibilisation par le policier éducateur, y compris sur la cyberintimidation (1re année et 6e année) • Enseignement explicite des règles de vie et des comportements attendus; **Auprès des parents**: • Proposition de conférences ou autre (affichage des conférences offertes via la Gazette et le site Web); • Information aux parents par la transmission de documents sur le fonctionnement scolaire (projet éducatif et plan de lutte); • Aide-mémoire à l'intention des parents sur le plan de lutte; • Sensibilisation des parents aux divers aspects du plan d'action par le biais de l'info parent, du site Web,

	du courrier via le sac d'école et des rencontres parents-éducateurs; • Activités de collaboration avec les familles (fêtes, bibliothèque, sorties, semaine culturelle). **Auprès du personnel**: • Présentation du plan de lutte à chaque début d'année ; • Retour sur l'importance de la surveillance stratégique dans la cour d'école (surveillance active aux endroits plus à risque) avec l'équipe; • Discussions en assemblée générale sur les pratiques reconnues et efficaces (prévention); • Mise en place d'un comité de révision et de mise en œuvre du plan de lutte par le biais du comité projet éducatif; • Mise à leur disposition d'une plateforme interactive et innovante permettant d'aider les élèves à améliorer leur santé mentale et réduire les comportements à risque.

Acte de violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Se référer aux mesures ci-haut

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Se référer aux mesures ci-haut

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	▪ La direction, les membres du comité ainsi que tout le personnel de l'école s'engagent à fournir un environnement **sécuritaire, accueillant et respectueux** pour **tous les élèves** de l'école. À notre école, chacun a le droit d'être protégé et a le devoir d'agir de façon respectueuse et sécurisante. ▪ La violence et l'intimidation de tout genre sont **inacceptables** à notre école. Elles ne sont pas tolérées également dans les autobus scolaires ou par l'intermédiaire des médias sociaux. **Notre école encourage le signalement de tout incident lié à l'intimidation, la violence ou la menace.** ▪ Nous nous engageons à agir **rapidement** devant de telles situations en collaboration avec les parents et les ressources externes. Nous souhaitons que chaque élève de notre école soit traité et agisse avec civisme, dans un souci d'égalité et de respect des différences. ▪ La direction s'engage à informer le nouveau personnel de la procédure à appliquer concernant le plan de lutte en lui fournissant une copie des documents nécessaires. ***ENGAGEMENT ATTENDU DE L'ÉLÈVE*** ▪ L'élève s'engage à adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de l'école ainsi qu'envers ses pairs. ▪ L'élève s'engage à dénoncer toute situation de violence ou d'intimidation dont il est témoin. ▪ **Les signalements et les plaintes sont traités de manière confidentielle**. ▪ L'élève s'engage à contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire.

	○ Il participe aux activités de l'école concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence. ○ Il contribue à favoriser l'inclusion de tout un chacun en faisant preuve d'ouverture et d'altruisme (invite ceux qui sont seuls à jouer, aident les pairs, etc.). ***ENGAGEMENT ATTENDU DES PARENTS*** ▪ Les parents s'engagent à prendre connaissance de ce plan et à signaler rapidement les gestes de violence et d'intimidation dont ils ont connaissance au personnel de l'école. ▪ Les parents s'engagent à collaborer avec l'école en respectant les limites, les valeurs et la capacité d'intervention de l'école. ▪ Les parents dont l'enfant a un manquement à l'école s'engagent à considérer ce dernier comme étant sérieux et à adopter une attitude responsable envers l'enfant qui commet un acte de violence ou d'intimidation. ▪ Les parents s'engagent à l'application des sanctions associées au comportement de leur enfant et à la recherche de solutions pour soutenir ce dernier.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Possibilité de participer à au moins une activité par année dans la classe de leur enfant; • Proposition de conférences ou autre (affichage des conférences offertes via la Gazette et le site Web); • Information aux parents par la transmission du document d'information en début d'année (projet éducatif et plan de lutte) • Aide-mémoire à l'intention des parents sur le plan de lutte; • Sensibilisation des parents aux divers aspects du plan d'action par le biais de la Gazette, du site Web, de courriel et des rencontres parents-éducateurs; • Activités de collaboration avec les familles (fêtes, bibliothèque, sorties, semaine culturelle); • Activités rassembleuses organisées par le comité de participation des parents.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Document d'informations St-Mathieu	Septembre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Document à l'intention des parents résumant le plan de lutte	Gazette octobre 2025
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Gazette, site Web, affiches, document d'information St-Mathieu	Toute l'année 2025-2026
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Gazette, site Web, document d'information St-Mathieu, document à l'intention des parents résumant le plan de lutte	Septembre 2025

Actes de violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Possibilité de participer à au moins une activité par année dans la classe de leur enfant; • Proposition de conférences ou autre (affichage des conférences offertes via la Gazette et le site Web); • Information aux parents par la transmission du document d'information en début d'année (projet éducatif et plan de lutte) • Aide-mémoire à l'intention des parents sur le plan de lutte; • Sensibilisation des parents aux divers aspects du plan d'action par le biais de la Gazette, du site Web, de courriel et des rencontres parents-éducateurs; • Activités de collaboration avec les familles (fêtes, bibliothèque, sorties, semaine culturelle); Activités rassembleuses organisées par le comité de participation des parents.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site Web, document d'information St-Mathieu, document à l'intention des parents résumant le plan de lutte
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site Web, document d'information St-Mathieu, document à l'intention des parents résumant le plan de lutte

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Possibilité de participer à au moins une activité par année dans la classe de leur enfant; • Proposition de conférences ou autre (affichage des conférences offertes via l'info-parents et le site Web); • Information aux parents par la transmission du document d'information en début d'année (projet éducatif et plan de lutte) • Aide-mémoire à l'intention des parents sur le plan de lutte; • Sensibilisation des parents aux divers aspects du plan d'action par le biais de la Gazette, du site Web, de courriel et des rencontres parents-éducateurs; • Activités de collaboration avec les familles (fêtes, bibliothèque, sorties, semaine culturelle); • Activités rassembleuses organisées par le comité de participation des parents.

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Appel ou courriel à la direction
Stratégies de diffusion de ces modalités	Document d'information St-Mathieu, document à l'intention des parents résumant le plan de lutte, site web

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Si vous vous êtes toujours insatisfaits du traitement donné à votre plainte par la direction de l'école, vous pouvez vous adresser au responsable du traitement des plaintes du Centre de services scolaires des Découvreurs en suivant les étapes indiquées sur notre site Internet. Notez que la personne ou les proches d'une personne ciblée par une violence à caractère sexuel peuvent en tout temps signaler la situation directement au protecteur régional de l'élève, à la police ou à la direction de la protection de la jeunesse (DPJ).	Document d'information St-Mathieu, document à l'intention des parents résumant le plan de lutte, site web

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Actes de violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
    - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
    - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
    - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	418- 661-3700
Coordonnées du service de police	**Sara Émilie Lefebvre** Agente de prévention Unité Intervention Jeunesse Prévention (UIJP) **Service de police de la ville de Québec (SPVQ)** 495 boulevard Louis-XIV Québec (Québec) G2K 1W3 **Téléphone : 418-641-6411, poste 5804** sara-emilie.lefebvre@spvq.quebec

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l''établissement d'enseignement	Guide de survie de l'école St-Mathieu. Tous les membres du personnel de l'école ont leur guide.

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	coleStMathieu@CSdddemo.onmicrosoft.com
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Actes de violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

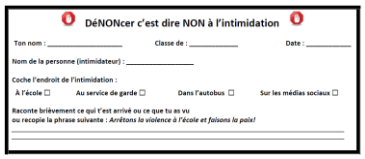
Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	

Autre information concernant la confidentialité	

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
▪ Offre d'un temps de dénonciation à chaque cycle de façon confidentiel à partir de billet de dénonciation complété par tous les élèves témoins, victimes ou non; ▪ Assure la protection des élèves en dénonçant rapidement les manifestations de violence ou d'intimidation; ▪ S'assure de la disponibilité d'une personne de confiance pour la dénonciation;  DéNONcer c'est dire NON à l'intimidation Ton nom : _____ Classe de : _____ Date : _____ Nom de la personne (intimidateur) : _____ Coche l'endroit de l'intimidation : À l'école ☐ Au service de garde ☐ Dans l'autobus ☐ Sur les médias sociaux ☐ Raconte brièvement ce qui t'est arrivé ou ce que tu as vu ou recopie la phrase suivante : *Arrêtons la violence à l'école et faisons la paix!*  *Billet de dénonciation* Ton nom : _____ Ta classe : _____ Date : _____ *Colorie le visage qui représente ta situation* Tout va bien! J'ai un problème avec (nom de la personne) : _____ Cour d'école Classe Corridor Service de garde Toilettes Autobus	Lorsqu'un adulte **assiste directement** à un incident lié à la violence ou à l'intimidation, les étapes suivantes seront respectées pour assurer la sécurité de tous: **1. Mettre fin à l'acte** • Exiger l'arrêt du comportement • Assurer la sécurité de la victime s'il y a lieu. • Informer la victime et les témoins qu'il y aura une intervention. • Demander aux témoins de s'éloigner. **2. Nommer le comportement** • Identifier l'acte répréhensible en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école. • Mettre l'emphase sur l'impact possible d'un tel acte sur les individus. • Dénoncer le comportement et non pas l'élève qui a commis l'acte. **3. Orienter vers les comportements attendus** • Demander un changement de comportement à l'élève qui a commis l'acte de violence ou d'intimidation. • Diriger l'élève vers l'endroit approprié (s'éloigner sur la cour, aller dans le corridor, au bureau TES, etc.) **4. Agir auprès de la victime** • Vérifier son état (physique, psychologique).	Lorsqu'un adulte de l'école **reçoit la dénonciation verbale ou écrite** (d'un élève, d'un adulte de l'école ou d'un parent) d'un incident lié à la violence ou à l'intimidation, celui-ci respectera les étapes suivantes: **1.Rencontrer la personne qui a formulé la dénonciation** • Évaluer la situation et recueillir les informations nécessaires à la prise de décision à l'aide du document de cueillette de données. • Identifier toutes les personnes impliquées dans la situation. **2. Rencontrer la personne victime de l'incident** • Assurer la sécurité de la victime s'il y a lieu. • Évaluer la situation et recueillir les informations nécessaires à la prise de décision à l'aide du document de cueillette de données (annexe1) • Vérifier auprès de la victime ce qu'elle entrevoit comme suite à la situation (donner du contrôle à la victime). **3. Rencontrer les témoins de l'incident** • Évaluer la situation et recueillir les informations nécessaires à la prise de décision à l'aide du document de cueillette de données.

	• Évaluer sommairement la situation et recueillir les informations nécessaires à la prise de décision. • Si l'évaluation fait ressortir la présence d'intimidation, référer à la TES. **5. Transmettre et consigner l'intervention** • Assurer un suivi auprès des élèves et déterminer qui informera les parents. • Assurer un suivi auprès des parents et des élèves (formule 2-1-1). • Signaler la situation en remplissant le carnet de route pour manquement majeur ou la fiche de collecte de données d'une situation d'intimidation.	• S'assurer que les témoins soient informés qu'il y aura une suite à l'intervention. **4. Rencontrer la personne qui a commis l'acte répréhensible** • Évaluer la situation et recueillir les informations nécessaires à la prise de décision à l'aide du document de cueillette de données. • Demander un changement de comportement à l'élève qui a commis l'acte de violence ou d'intimidation. • Aviser les parents suite à l'intervention. • Aviser les membres du personnel pouvant être appelés à observer ou à intervenir dans la situation. • Prévoir une rencontre avec la direction. Celle-ci remplit un rapport sommaire de plainte avec l'enfant. • Donner une fiche de réflexion à l'élève et une conséquence appropriée. • Au besoin, mettre en place un plan d'action. • Nommer les prochaines étapes de l'intervention en cas de récidive. • Effectuer un suivi auprès de l'élève et ses parents après deux jours, une semaine et un mois. **4. Consigner l'événement** • Conserver les documents de cueillette de données remplis par la TES dans le classeur au bureau de la direction pour usage ultérieur si nécessaire. • Consigner tous les documents en lien avec la situation dans un dossier au nom de l'élève auteur dans le classeur au bureau de la direction. **5. Aviser les personnes concernées** • Assurer un suivi auprès des élèves impliqués dans la situation, de leurs parents, des titulaires, des membres du personnel impliqués et de la direction (formule 2-1-1)

Direction de l'établissement: • Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).
• Nom et coordonnées :Mélissa Matte 418-652-2155 poste 3600

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Actes de violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
▪ Offre d'un temps de dénonciation à chaque cycle de façon confidentiel à partir de billet de dénonciation complété par tous les élèves témoins, victimes ou non; ▪ Assure la protection des élèves en dénonçant rapidement les manifestations de violence ou d'intimidation; ▪ S'assure de la disponibilité d'une personne de confiance pour la dénonciation;	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

  De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

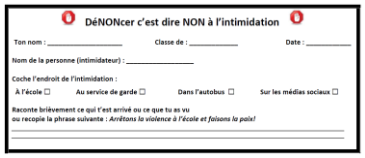
  La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

  Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
▪ Offre d'un temps de dénonciation à chaque cycle de façon confidentiel à partir de billet de dénonciation complété par tous les élèves témoins, victimes ou non; ▪ Assure la protection des élèves en dénonçant rapidement les manifestations de violence ou d'intimidation; ▪ S'assure de la disponibilité d'une personne de confiance pour la dénonciation;  DéNONcer c'est dire NON à l'intimidation Ton nom : _____ Classe de : _____ Date : _____ Nom de la personne (intimidateur) : _____ Coche l'endroit de l'intimidation : À l'école ☐ Au service de garde ☐ Dans l'autobus ☐ Sur les médias sociaux ☐ Raconte brièvement ce qui t'est arrivé ou ce que tu as vu ou recopie la phrase suivante : *Arrêtons la violence à l'école et faisons la paix!*	Lorsqu'un adulte **assiste directement** à un incident lié à la violence ou à l'intimidation, les étapes suivantes seront respectées pour assurer la sécurité de tous: **1. Mettre fin à l'acte** • Exiger l'arrêt du comportement • Assurer la sécurité de la victime s'il y a lieu. • Informer la victime et les témoins qu'il y aura une intervention. • Demander aux témoins de s'éloigner. **2. Nommer le comportement** • Identifier l'acte répréhensible en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école. • Mettre l'emphase sur l'impact possible d'un tel acte sur les individus. • Dénoncer le comportement et non pas l'élève qui a commis l'acte. **3. Orienter vers les comportements attendus** • Demander un changement de comportement à l'élève qui a commis l'acte de violence ou d'intimidation.	Lorsqu'un adulte de l'école **reçoit la dénonciation verbale ou écrite** (d'un élève, d'un adulte de l'école ou d'un parent) d'un incident lié à la violence ou à l'intimidation, celui-ci respectera les étapes suivantes: **1.Rencontrer la personne qui a formulé la dénonciation** • Évaluer la situation et recueillir les informations nécessaires à la prise de décision à l'aide du document de cueillette de données. • Identifier toutes les personnes impliquées dans la situation. **2. Rencontrer la personne victime de l'incident** • Assurer la sécurité de la victime s'il y a lieu. • Évaluer la situation et recueillir les informations nécessaires à la prise de décision à l'aide du document de cueillette de données (annexe1) • Vérifier auprès de la victime ce qu'elle entrevoit comme suite à la situation (donner du contrôle à la victime).

	• Diriger l'élève vers l'endroit approprié (s'éloigner sur la cour, aller dans le corridor, au bureau TES, etc.) **4. Agir auprès de la victime** • Vérifier son état (physique, psychologique). • Évaluer sommairement la situation et recueillir les informations nécessaires à la prise de décision. • Si l'évaluation fait ressortir la présence d'intimidation, référer à la TES. **5. Transmettre et consigner l'intervention** • Assurer un suivi auprès des élèves et déterminer qui informera les parents. • Assurer un suivi auprès des parents et des élèves (formule 2-1-1). • Signaler la situation en remplissant le carnet de route pour manquement majeur ou la fiche de collecte de données d'une situation d'intimidation.	**3. Rencontrer les témoins de l'incident** • Évaluer la situation et recueillir les informations nécessaires à la prise de décision à l'aide du document de cueillette de données. • S'assurer que les témoins soient informés qu'il y aura une suite à l'intervention. **4. Rencontrer la personne qui a commis l'acte répréhensible** • Évaluer la situation et recueillir les informations nécessaires à la prise de décision à l'aide du document de cueillette de données. • Demander un changement de comportement à l'élève qui a commis l'acte de violence ou d'intimidation. • Aviser les parents suite à l'intervention. • Aviser les membres du personnel pouvant être appelés à observer ou à intervenir dans la situation. • Prévoir une rencontre avec la direction. Celle-ci remplit un rapport sommaire de plainte avec l'enfant. • Donner une fiche de réflexion à l'élève et une conséquence appropriée. • Au besoin, mettre en place un plan d'action. • Nommer les prochaines étapes de l'intervention en cas de récidive. • Effectuer un suivi auprès de l'élève et ses parents après deux jours, une semaine et un mois. **4. Consigner l'événement** • Conserver les documents de cueillette de données remplis par la TES dans le classeur au bureau de la direction pour usage ultérieur si nécessaire. • Consigner tous les documents en lien avec la situation dans un dossier au nom de l'élève auteur dans le classeur au bureau de la direction. **5. Aviser les personnes concernées** Assurer un suivi auprès des élèves impliqués dans la

		situation, de leurs parents, des titulaires, des membres du personnel impliqués et de la direction (formule 2-1-1)

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Actes de violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
L'école se préoccupe de la sécurité et du bien-être des victimes. ▪ Assure un climat d'écoute et de confiance; ▪ Offre un temps de dénonciation à chaque cycle (voir annexe 4); ▪ Assure un suivi auprès des parents; ▪ Met en œuvre un suivi planifié auprès de l'élève; Au besoin prévoit des rencontres ponctuelles ou régulières avec un membre du personnel des services complémentaires (éducatrice spécialisée, psychologue); ▪ Ne laisse jamais seuls l'élève victime et l'élève auteur de l'acte; ▪ Offre un temps de dénonciation à chaque cycle; ▪ Soutient les efforts des victimes pour s'intégrer au milieu scolaire si nécessaire	L'école privilégie d'abord les rapports cordiaux entre les élèves. ▪ Assure la médiation d'un adulte s'il y a un contact entre la victime et l'auteur; ▪ Assure une intervention éducative auprès de l'auteur; ▪ Accompagne la famille vers des ressources, au besoin; ▪ Applique les sanctions prévues à la démarche pour contrer l'intimidation et la violence	L'école favorise l'engagement et les actions des témoins en créant un milieu scolaire sécurisant où la défense de la victime et les valeurs non violentes sont perçues favorablement. ▪ Assure la protection des élèves en répondant rapidement aux manifestations de violence ou d'intimidation; ▪ Assure la disponibilité d'une personne de confiance lors d'une dénonciation; ▪ Assure que les témoins soient informés que la situation est prise en charge par un adulte; ▪ Sensibilise les témoins à des stratégies à utiliser en présence d'intimidation ou de violence; ▪ Offre un temps de dénonciation à chaque cycle (voir annexe 4); ▪ Sécurise et valorise les témoins.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
L'école se préoccupe de la sécurité et du bien-être des victimes. ▪ Assure un climat d'écoute et de confiance; ▪ Offre un temps de dénonciation à chaque cycle (voir annexe 4); ▪ Assure un suivi auprès des parents; ▪ Met en œuvre un suivi planifié auprès de l'élève; Au besoin prévoit des rencontres ponctuelles ou régulières avec un membre du personnel des services complémentaires (éducatrice spécialisée, psychologue); ▪ Ne laisse jamais seuls l'élève victime et l'élève auteur de l'acte; ▪ Offre un temps de dénonciation à chaque cycle; ▪ Soutient les efforts des victimes pour s'intégrer au milieu scolaire si nécessaire	L'école privilégie d'abord les rapports cordiaux entre les élèves. ▪ Assure la médiation d'un adulte s'il y a un contact entre la victime et l'auteur; ▪ Assure une intervention éducative auprès de l'auteur; ▪ Accompagne la famille vers des ressources, au besoin; ▪ Applique les sanctions prévues à la démarche pour contrer l'intimidation et la violence	L'école favorise l'engagement et les actions des témoins en créant un milieu scolaire sécurisant où la défense de la victime et les valeurs non violentes sont perçues favorablement. ▪ Assure la protection des élèves en répondant rapidement aux manifestations de violence ou d'intimidation; ▪ Assure la disponibilité d'une personne de confiance lors d'une dénonciation; ▪ Assure que les témoins soient informés que la situation est prise en charge par un adulte; ▪ Sensibilise les témoins à des stratégies à utiliser en présence d'intimidation ou de violence; ▪ Offre un temps de dénonciation à chaque cycle (voir annexe 4); Sécurise et valorise les témoins.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Référentiel décisionnel d'application des sanctions, gestes de réparation et du soutien
Agression verbale ou écrite, physique, matérielle psychologique, sociale et/ou sexuelle.

GRAVITÉ	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
EXEMPLES DE CONSÉQUENCES ET SANCTIONS	Interdit de contact avec la victime Fiche de réflexion à compléter à la maison Restrictions en lien avec le geste posé ex : pas de soccer Appel aux parents	Interdit de contact avec la victime Fiche de réflexion à compléter à la maison Retraits durant les pauses ou le midi Mise en place d'un plan d'action ou d'un contrat Rencontre avec la direction Appel aux parents	Interdit de contact avec la victime Fiche de réflexion à compléter à la maison Suspension (interne ou externe) Rencontre avec la direction Rencontre avec les parents Mise en place d'un plan d'intervention
EXEMPLES DE MOYENS DE RÉPARATION OU RÉTABLISSEMENT	Lettre d'excuse Facturation ou remplacement pour le bris ou le vol Travaux communautaires Rencontre avec l'élève victime si bénéfique pour ce dernier	Lettre d'excuse Facturation ou remplacement pour le bris ou le vol Travaux communautaires Rencontre avec l'élève victime si bénéfique pour ce dernier	Lettre d'excuse Facturation ou remplacement pour le bris ou le vol Travaux communautaires **Pas de rencontre avec l'élève victime**
MESURES D' AIDE ET DE SOUTIEN	Rencontre avec l'éducatrice spécialisée Travail de recherche	Participation à un ou des ateliers de résolution de conflit ou autre	Rencontre individuelle avec un policier (les parents peuvent y assister) Référence vers un professionnel en milieu scolaire, au besoin Référence au CLSC si nécessaire

***Selon la situation d'intimidation ou de violence ou en fonction de la fréquence ou gravité de la situation, un élève peut**

Actes de violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

GRAVITÉ	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
EXEMPLES DE CONSÉQUENCES ET SANCTIONS	Interdit de contact avec la victime Fiche de réflexion à compléter à la maison Restrictions en lien avec le geste posé ex : pas de soccer Appel aux parents	Interdit de contact avec la victime Fiche de réflexion à compléter à la maison Retraits durant les pauses ou le midi Mise en place d'un plan d'action ou d'un contrat Rencontre avec la direction Appel aux parents	Interdit de contact avec la victime Fiche de réflexion à compléter à la maison Suspension (interne ou externe) Rencontre avec la direction Rencontre avec les parents Mise en place d'un plan d'intervention
EXEMPLES DE MOYENS DE RÉPARATION OU RÉTABLISSEMENT	Lettre d'excuse Facturation ou remplacement pour le bris ou le vol Travaux communautaires Rencontre avec l'élève victime si bénéfique pour ce dernier	Lettre d'excuse Facturation ou remplacement pour le bris ou le vol Travaux communautaires Rencontre avec l'élève victime si bénéfique pour ce dernier	Lettre d'excuse Facturation ou remplacement pour le bris ou le vol Travaux communautaires **Pas de rencontre avec l'élève victime**
MESURES D' AIDE ET DE SOUTIEN	Rencontre avec l'éducatrice spécialisée Travail de recherche	Participation à un ou des ateliers de résolution de conflit ou autre	Rencontre individuelle avec un policier (les parents peuvent y assister) Référence vers un professionnel en milieu scolaire, au besoin Référence au CLSC si nécessaire

***Selon la situation d'intimidation ou de violence ou en fonction de la fréquence ou gravité de la situation, un élève peut**

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

GRAVITÉ	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
EXEMPLES DE CONSÉQUENCES ET SANCTIONS	Interdit de contact avec la victime Fiche de réflexion à compléter à la maison Restrictions en lien avec le geste posé ex : pas de soccer Appel aux parents	Interdit de contact avec la victime Fiche de réflexion à compléter à la maison Retraits durant les pauses ou le midi Mise en place d'un plan d'action ou d'un contrat Rencontre avec la direction Appel aux parents	Interdit de contact avec la victime Fiche de réflexion à compléter à la maison Suspension (interne ou externe) Rencontre avec la direction Rencontre avec les parents Mise en place d'un plan d'intervention
EXEMPLES DE MOYENS DE RÉPARATION OU RÉTABLISSEMENT	Lettre d'excuse Facturation ou remplacement pour le bris ou le vol Travaux communautaires Rencontre avec l'élève victime si bénéfique pour ce dernier	Lettre d'excuse Facturation ou remplacement pour le bris ou le vol Travaux communautaires Rencontre avec l'élève victime si bénéfique pour ce dernier	Lettre d'excuse Facturation ou remplacement pour le bris ou le vol Travaux communautaires **Pas de rencontre avec l'élève victime**
MESURES D' AIDE ET DE SOUTIEN	Rencontre avec l'éducatrice spécialisée Travail de recherche	Participation à un ou des ateliers de résolution de conflit ou autre	Rencontre individuelle avec un policier (les parents peuvent y assister) Référence vers un professionnel en milieu scolaire, au besoin Référence au CLSC si nécessaire

***Selon la situation d'intimidation ou de violence ou en fonction de la fréquence ou gravité de la situation, un élève peut**

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence	Rencontre en présentiel entre l'équipe école et les parents
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).	

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus
Rencontre en présentiel entre l'équipe école et les parents

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoire pour les membres de la direction et les membres du personnel	Formation CSS
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Billet de dénonciation

RESSOURCES

RESSOURCES	

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

*** Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)**	Octobre 2024
Numéro de résolution	C.E. 2024-2025-15 — Sur proposition de Mme Fecteau, appuyée par Mme Brousseau-Fradette, il est résolu d'adopter le plan de lutte contre la violence et l'intimidation et le document à l'intention des parents, tel que présenté.
*** Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)**	Juin
*** Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)**	Septembre - Octobre
Signature de la directrice ou du directeur	Mélissa Matte
Date	25 septembre 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	Sébastien Pomerleau
Date	28 octobre 2024



Québec